

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

« La Vendée à vélo »

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

La société anonyme d'économie mixte locale Vendée Expansion, au capital de 3.037.045 €, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 546 650 169 B, dont le siège social est situé au 33, rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 La Roche-sur-Yon, représentée par Monsieur Eric GUILLOUX, en vertu de sa nomination en qualité de Directeur Général par délibération du Conseil d'administration en date du 3 décembre 2014.

Désignée au sein des présentes sous les vocables « la SAEML Vendée Expansion », « la société Organisatrice » ou « l'Organisateur ».

La SAEML Vendée Expansion organise un jeu concours gratuit et sans obligation d'achat, sur la période allant du mercredi 4 avril 12h00 au lundi 9 juillet 2018 à 10h00inclus, dénommé « La Vendée à vélo ».

Jeu réalisé par l'agence Web Zephyr, dont le siège social est situé au 103, rue de la belle olonnaise à Olonne sur mer (85340).

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Ce jeu sans obligation d'achat est exclusivement ouvert à toute personne physique résidant au sein de l'Union Européenne, ayant un accès Internet et disposant d'une adresse électronique valide. Toute participation d'un mineur à ce jeu-concours suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur ou de son représentant légal.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'entreprise organisatrice, leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit ; ainsi que le personnel de l'Agence ayant réalisée le présent jeu-concours.

La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse postale et même adresse mail). La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au jeu concours implique et emporte acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité ainsi que les règles de déontologie en vigueur sur Internet.

Chaque participant devra participer sous son propre et unique nom et ne pourra utiliser d'identités fictives ou empruntées à une ou plusieurs tierces personnes. Toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Chaque participant ne peut jouer qu'une seule et unique fois (même nom, même adresse postale, même adresse mail). L'Organisateur pourra procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'adresse postale et/ou électronique des participants.

Le jeu est ouvert sur la période allant du mercredi 4 avril 12h00 au lundi 9 juillet 2018 à 10h00 inclus.

Pour bénéficier de la présente opération, le visiteur souhaitant participer doit se connecter sur le site Internet Vendée Tourisme à l'adresse suivante : www.vendee-tourisme.com/jeu-concours-la-vendee-a-velo/. Le jeu est accessible 24h sur 24h.

Lorsqu'il entre sur la page correspondant au jeu concours, le participant doit répondre à la question de sélection mise en ligne. La réponse à la question est obligatoire pour participer au jeu concours. L'utilisateur devra enfin compléter le formulaire d'inscription en ligne au jeu concours. Lors de son inscription, le participant devra certifier avoir « lu et accepté » le règlement du jeu concours « La Vendée à vélo ».

Il est rappelé que la participation au jeu emporte acceptation des termes du présent règlement et des conditions de participation. Le jeu sera mis en ligne le mercredi 4 avril 2018 à 12h sur le site de l'Organisateur, et accessible à l'adresse suivante : www.vendee-tourisme.com/jeu-concours-la-vendee-a-velo/. Le non-respect dudit règlement et de ses suites entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle des gratifications.

ARTICLE 4 - DOTATION

Le gagnant du jeu concours remportera un vélo à assistance électrique de la gamme Arcade Cycles ECOLORS « Noirmoutier », d'une valeur de 1 379 € TTC offrant une autonomie de 60 km. La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Le nom du gagnant sera communiqué par Vendée Expansion à la société Arcade Cycles à l'issue du jeu concours. La Société Arcade Cycles s'engage à livrer ledit vélo au gagnant quelle que soit son adresse de domiciliation au sein de l'Union Européenne, selon le lot susvisé.

La remise du vélo « ECOLORS » est régie par les dispositions légales, réglementaires et contractuelles habituellement applicables (livraison et réception du produit, service après-vente, garanties de remplacement de matériel défectueux, assurances...) aux clients d'Arcade Cycles. La responsabilité de la SAEML Vendée Expansion ne pourra être recherchée par le gagnant en cas de problème ou litige résultant de la remise du gain (état du gain, modalités de livraison...).

La SAEML Vendée Expansion, en tant qu'organisateur, attribue le lot au gagnant par tirage au sort (selon les conditions prévues par l'article 5). Le gagnant ne pourra élever aucune contestation relative à l'attribution du lot.

Le gagnant se verra notifier son gain par l'Organisateur. Le gain sera également annoncé sur le site Internet de l'Organisateur à savoir : www.vendee-tourisme.com.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DU GAGNANT ET UTILISATION DU GAIN

5.1 – Désignation du gagnant

Le gagnant sera désigné parmi les candidats ayant bien répondu à la question de sélection posée dans le cadre du jeu concours, par le biais d'un tirage au sort.

Dans l'hypothèse où aucune participation ne comporterait la bonne réponse, le tirage au sort sera effectué parmi toutes les participations. Celui-ci sera effectué par huissier de justice, au Pôle Tourisme de la SAEML Vendée Expansion, au 45, boulevard des Etats-Unis à La Roche-sur-Yon (85000), durant la première quinzaine du mois juillet 2018.

En outre, l'huissier de justice établira une liste complémentaire de gagnants et procédera, pour cela, à la désignation de 5 gagnants suppléants, classés par ordre de désignation lors du tirage. Celle-ci servira à attribuer le lot libéré en cas de renonciation à celui-ci par le gagnant ou en cas de fausse déclaration.

Le gagnant se verra notifier son gain par téléphone et par courrier électronique. Il devra répondre à l'expéditeur dans un délai de cinq jours francs maximum à compter de la date de notification, et justifier, à cette occasion qu'il est âgé d'au moins 18 ans, indiquer son nom et prénom et transmettre une copie de sa carte d'identité recto/verso en cours de validité.

Dans le cas où le gagnant serait une personne mineure, les stipulations précédentes sont applicables à la/les personne(s) détenant l'autorité parentale ou de la représentation légale sur le mineur, celle-ci devant être justifiée.

Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du participant.

A compter de la date à laquelle le gagnant aura confirmé l'acceptation de son lot, il recevra, au plus tard dans le courant du mois de septembre 2018, le vélo à assistance électrique de la gamme ECOLORS « Noirmoutier » d'une autonomie de 60 km, offert par la Société Arcade Cycles (cf. article 4), conformément au tirage au sort.

La société organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des participants, notamment pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire d'identification.

5.2 Bénéficiaire du gain - Cession

Le lot offert au gagnant est nominatif et ne peut être attribué à une autre personne. Le lot ne peut être échangé contre d'autres prix, ni contre des espèces, ni contre tout autre bien ou service.

Le bénéficiaire du lot ne pourra pas céder son lot à une autre personne physique. En cas de refus du lot, un nouveau gagnant sera désigné selon les modalités décrites à l'article 5.1 du présent règlement.

5.3 Utilisation du gain

Le lot sera garanti par le vendeur.

La SAEML Vendée Expansion ne pourra être tenue pour responsable pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir du fait de la mauvaise utilisation du lot par un gagnant.

A ce titre, tous les frais exposés postérieurement au jeu, notamment pour l'entretien et l'usage du lot, sont entièrement à la charge du gagnant au-delà de la période de garantie.

ARTICLE 6 - REMISE DU LOT

Le gagnant sera avisé par téléphone et par mail dans un délai de quarante-huit heures suivant la proclamation du résultat, à l'adresse mail et au numéro qu'il/elle aura pris soin d'enregistrer lors de sa participation. En cas de renonciation expresse d'un(e) gagnant(e) à bénéficier de son lot, celui-ci sera attribué au gagnant figurant en première position de la liste complémentaire attestée par l'huissier de justice (voir article 5.1 du présent règlement). Cette opération sera répétée jusqu'à attribution du lot.

En l'absence de réponse du gagnant dans le délai de 5 jours francs suivant la signification du gain par l'organisateur, et/ou à défaut de transmission des informations demandées (justificatifs d'identité...) dans ce même délai, le gagnant ne pourra plus réclamer son gain, ce dernier étant considéré comme perdu.

Pour ce qui concerne l'attribution du lot, la société organisatrice ne peut être tenue pour responsable en cas de non récupération du courrier électronique annonçant le gain par suite d'erreur dans l'adresse électronique indiquée par le participant lors de sa participation au jeu concours en ligne ou suite à un dysfonctionnement informatique ou pour tout autre motif indépendant de la société organisatrice. Il en est de même en cas d'erreur dans les coordonnées téléphoniques renseignées lors de l'enregistrement de la participation au jeu par le gagnant.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations des participants (noms, prénoms, adresse,...) sont enregistrées et utilisées par la société organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution et l'acheminement du lot.

Ces informations sont destinées à l'organisateur et pourront être transmises à ses prestataires techniques. En participant au jeu, le joueur pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information édité par l'organisateur et/ou les partenaires de la campagne de communication « Au Tour de la Vendée » 2018.

Le gagnant autorise d'ores et déjà l'Organisateur à utiliser ses coordonnées (nom, prénom, adresse) ainsi que son image pour des opérations de communication, à titre publicitaire ou de relations publiques, sur quelque support que ce soit (flyers, guides, site internet, brochures...), éditées par la SAEML Vendée Expansion et ses partenaires de la campagne « Au Tour de la Vendée » 2018, visant à promouvoir le département de la Vendée comme destination touristique.

La présente autorisation est réalisée sans qu'elle ne confère au profit du gagnant une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution du lot. Celle-ci est conférée dans le monde entier pour une durée de cinq ans.

Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Les participants peuvent par ailleurs s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation.

Pour exercer ce droit, les participants pourront contacter la Direction Solutions Numériques et Qualité de Vendée Expansion- 33 rue de l'Atlantique - CS 80206 – 85005 La Roche sur Yon Cedex – systemes-informations@vendee-expansion.fr

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONNEXION LIES AU JEU

Il sera procédé au remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous :

- Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale)
- Participant résidant en France
- Durée maximum de connexion permettant de participer au jeu de 5 minutes.

Dans le cas où les fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication. Le remboursement se fera sur simple demande écrite à l'adresse suivante : SAEML Vendée Expansion - 33, rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 La Roche-sur-Yon.

Les participants doivent indiquer lisiblement leur nom, prénom, adresse complète et joindre impérativement à leur demande un relevé d'identité bancaire (R.I.B) ainsi que la photocopie de la facture justificative.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur. Les frais de connexion sur le site pour la participation au jeu seront remboursés par chèque dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DU REGLEMENT DE JEU-CONCOURS

La participation au présent jeu-concours implique l'acceptation sans restriction du présent règlement, lequel est déposé auprès de la SCP Granger Guibert société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche sur Yon (85000).

Le règlement du jeu sera consultable sur le site internet www.vendee-tourisme.com/jeu-concours-la-vendee-a-velo/

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de la société organisatrice. Les frais d'affranchissement relatifs à cette demande de règlement seront remboursés sur simple demande au tarif lent en vigueur.

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP Granger Guibert société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche sur Yon (85000).

ARTICLE 10 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Toute ressemblance avec d'autres éléments de jeux déjà existants serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de la société organisatrice.

ARTICLE 11 - FRAUDE

Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par la société organisatrice sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Par ailleurs, toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Enfin, toute tentative d'utilisation du jeu en dehors de l'interface mise en place sur le site sera considérée comme une tentative de fraude. En outre, la décompilation du jeu, l'utilisation du script personnel ou toute autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du jeu dans le présent règlement sera considérée également comme une tentative de fraude et entraînera l'élimination immédiate et sans recours du participant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

12.1 - Responsabilité durant la mise en œuvre du jeu concours

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, ou du manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

En outre, la société organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait de fraudes éventuellement commises. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au(x) fraudeur(s) et/ou de poursuivre le ou les auteurs de celle(s)-ci devant les juridictions compétentes.

12.2 - Responsabilité à compter de la remise du gain au gagnant

La société organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents, ne résultant pas de leur fait, pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession.

En outre, tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à la société organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

ARTICLE 13 - UTILISATION D'INTERNET ET DES SERVICES INFORMATIQUES

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation des joueurs au jeu se fait sous leur entière responsabilité.

La société organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au jeu. La société organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au jeu. La société organisatrice ne sera en aucun cas être tenue responsable de ces interruptions et de leurs conséquences, et plus généralement du mauvais fonctionnement du réseau Internet. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 14 - AVENANT

L'Organisateur se laisse la possibilité de rédiger un avenant au présent règlement en cas de nécessité. Dans ce cas, tout participant antérieur qui refuse la modification par avenant renonce à sa participation.

ARTICLE 15 – LITIGE ET RECLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française. Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée exclusivement au regard des stipulations du présent document et des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire français et notamment celles applicables aux jeux et loteries.

A défaut d'accord amiable entre la société organisation et un ou plusieurs participants pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent jeu concours, de toutes ses suites et ses conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près du tribunal compétent dont dépend le siège social de la société organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date de fin du jeu à la société organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 16 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et la société organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la société organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société hébergeant le site internet de Vendée Expansion (Océanet Technology – 34 bd du Maréchal Alphonse Juin – 4400 NANTES) dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.